

Cas d'application des garanties locatives

- **Base légale**

RGL, art. 5 al. 5

Il ne peut être exigé du locataire de logement de fournir des sûretés. Toutefois, si des circonstances particulières le justifient, le service compétent peut les autoriser. Les dispositions régissant les garanties fournies par les locataires sont réservées.

- **Objectif**

Déterminer les cas dans lesquels l'interdiction de perception de garanties locatives (en application de l'article 5 RGL) s'applique.

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

Locaux commerciaux :

Il n'est pas nécessaire de présenter à l'OLO des demandes de garanties locatives

Logements sis en zone de développement, non subventionnés :

Les dispositions de l'article 5 RGL ne s'appliquent pas.

Logements non subventionnés sis dans un immeuble HBM, HLM, HCM ou HM

L'OLO peut entrer en matière sur d'éventuelles demandes de garanties locatives émanant du bailleur, sur la base d'une demande écrite dûment motivée.

Logements subventionnés HBM, HLM, HCM ou HM

La perception de garanties locatives n'est pas autorisée, sauf situation particulière (selon pratique administrative « Dérogation permettant la perception de garanties locatives » - PA/L/10.03)

- **Annexe au présent document**

néant